

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1968)
Heft: 96

Artikel: Le Statut du "Monde"
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1008309>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Statut du «Monde»

Les événements de mai, en France, ont révélé à la fois l'importance du problème de l'information et la nécessité de trouver pour la presse ou la radio ou la TV un statut qui garantisse l'indépendance des journalistes, sans pour autant leur donner un droit exclusif à diriger corporativement l'opinion.

De ce point de vue, il faut prendre en exemple la modification des statuts de la Société «Le Monde», intervenue le 15 mars, et qui concilie heureusement les droits de la direction, des collaborateurs, et des tiers.

Rappelons encore que la situation du «Monde» est particulière. A la Libération, il fut mis, par décret gouvernemental, en possession des biens du journal «Le Temps», coupable de ne s'être pas sabordé sous l'occupation allemande. «Le Monde» put donc exister sans faire appel à des capitaux extérieurs.

Voici donc la réforme du «Monde», telle que la décrit «Presse-Forum».

«Tout récemment, c'est-à-dire le 15 mars, les associés de la Sarl «Le Monde», réunis en assemblée générale, ont procédé à la signature d'un acte modifiant divers articles des statuts de la société. Le capital social a été porté de Fr. 14 000.— à 200 000.—, divisé en mille parts de Fr. 200.—. Sur ce total, quatre cents parts ont été distribuées entre les associés fondateurs ou leurs successeurs, ainsi qu'à cinq nouveaux associés. Ces membres fondateurs sont les dirigeants du journal et les nouveaux associés sont, pour la plupart, des personnalités étrangères à la vie de la presse. Il s'agit principalement de professeurs d'université. En même temps, deux sociétés nouvelles ont été constituées, l'une qui groupe les cadres administratifs et techniques du «Monde», l'autre les employés du journal. Ainsi, en marge de la société du «Monde» proprement dite, on peut compter avec trois sociétés exerçant une influence et qui groupent respectivement les rédacteurs, les cadres et les employés. Quatre cents parts ont été remises à la société des rédacteurs, cinquante à la société des cadres et quarante parts à la société des employés. De la sorte, le personnel du journal dispose de quatre cent quatre-vingt-dix actions sur mille, soit d'un peu moins que la majorité. Il faut cependant souligner qu'outre les parts touchées par les directeurs qui sont membres fondateurs, cent dix actions ont été réparties entre le rédacteur en chef et le rédacteur administratif. Pour bien caractériser la signification de la solution intervenue, il convient de citer le commentaire que M. Hubert Beuve-Méry, le directeur du «Monde», a fait à ce sujet. A son avis, il s'agit «d'accentuer toujours davantage le caractère communautaire d'une société qui ne s'est jamais proposé l'appropriation d'éventuels bénéfices, mais s'est toujours efforcée d'être en même temps qu'une entreprise privée une sorte de service public, d'institut de libre information et de libre réflexion».

Remarquons, quant à nous, que l'originalité tient non seulement à l'équilibre des responsabilités entre ceux qui font le journal et ceux qui le jugent ou le dirigent, mais aussi au fait que les actions ne sont pas distribuées individuellement, mais regroupées dans les mains des sociétés, des rédacteurs, des employés, etc...

Le Conseil des Etats et Bundesrat allemand

On connaît notre proposition : le Conseil des Etats devrait être le lieu de la coordination intercantonale. Il est significatif qu'en Allemagne, Etat fédératif, ait surgi, dans la perspective d'une révision de la Constitution, c'est-à-dire de la Loi fondamentale, une proposition analogue. Elle émane du député Hans Dichgans, aux idées duquel le journal «Die Welt» a consacré un article (19.4.1968).

En voici le passage-clé d'après la traduction de la «Tribune d'Allemagne».

«Quelles sont les modifications de la Constitution que propose M. Dichgans ? Il rappelle qu'en 1949, on croyait sincèrement qu'une bonne part de l'action politique pouvait et devait rester l'affaire des Länder. Mais entre-temps, il s'était avéré que parmi les compétences que la Constitution accordait aux Länder, il existait de nombreux problèmes qui ne pouvaient être résolus que par l'administration centrale. C'était entre autres le cas du système scolaire. La conséquence de cet état de choses : une coopération entre les Länder, qui prenait une forme que la Constitution n'avait pas prévue : les conférences permanentes des ministres-présidents, des ministères de l'Education et de pratiquement tous les autres ministères.

» Hans Dichgans propose de transformer la conférence permanente des ministres-présidents en une institution prévue par la Constitution; ce qui ferait que le Bundesrat, sous sa forme actuelle, mais avec des bases légales nouvelles, devrait également faire fonction de conseil des Länder, donc d'organe de la coopération entre ces Länder. Dichgans est d'avis qu'il est plus facile d'accorder des compétences plus étendues à la communauté des Länder que de leur retirer une partie de leurs compétences pour les confier à l'administration centrale.»

Le nouveau règlement de maturité fédérale : réactionnaire!

Ce règlement, dépassé avant d'avoir vu le jour, a été adopté à fin mai par le Conseil fédéral. Il marque un progrès, il est vrai, en ne contraignant plus les médecins à l'étude obligatoire du latin, ce qui donnera beaucoup plus de liberté à l'orientation scolaire. Ceci dit, il se révèle, comme nous l'avions annoncé, dirigiste absurde, en rendant réglementairement impossible toute adaptation de l'enseignement gymnasial. C'est une ordonnance réactionnaire. Deux hommes bien placés pour connaître la matière ont déjà dénoncé publiquement l'abusif décret, qui, sous prétexte d'uniformiser les connaissances requises pour commencer des études de médecine, impose, en fait, ses normes à l'ensemble de l'enseignement gymnasial suisse.

M. Yersin, directeur du gymnase cantonal vaudois du Belvédère, a relevé deux points dans son discours de promotion. Jusqu'ici, pour l'obtention du baccalauréat et de la maturité, le travail de l'année comptait pour deux tiers et l'examen pour un tiers, ce qui est un dosage parfait entre les qualités de régularité et d'adaptation. Le nouveau règlement fédéral exige que le décompte se fasse sur la base moitié-moitié. C'est au rebours même du bon sens pédagogique, c'est à contre-courant des efforts qui tendent aujourd'hui à limiter l'arbitraire de tout examen. De quel droit Berne nous imposerait-il, sans justification, ses normes ? Deuxième exemple : la maturité considère comme obligatoire l'assimilation de la matière de dix disciplines (sans compter le dessin); le règlement veut que soit consacrée une culture encyclopédique, tout en étant, bien sûr, incapable de définir le contrôle qualitatif de l'enseignement de ces disciplines. Mais il suffit de ces exigences fédérales, qui n'ont pas varié depuis 1925, comme si la somme des connaissances utiles n'avait pas changé en quarante ans, pour que soient bloquées toutes possibilités d'adaptation et d'expérimentation nouvelles; l'introduction des branches à option, par exemple, serait considérée réglementairement comme illégale.

Autre prise de position, celle de M. Egger. On sait qu'il a été désigné, avec discrétion, par M. Tschudi pour rassembler la documentation utile en vue d'une meilleure coordination scolaire; comme tel, il a suivi les travaux qui ont préparé la nouvelle ordonnance fédérale sur la maturité.

Or dans le dernier numéro de la revue «Choisir», juillet-août 1968, il compare les travaux des experts du Conseil de l'Europe (qui se sont efforcés de dé-

finir les qualifications de la maturité universitaire) au régime suisse rigide, difficilement adaptable, notamment parce que «le gymnase continue à être soumis à son décalogue de branches de maturité». Sous sa plume, c'est une remarque de taille.

Il serait infiniment souhaitable que les Cantons refusent d'appliquer ce nouveau règlement, qu'ils démontrent par un mémoire juridique que la compétence de la Confédération en la matière ne repose pas sur une base constitutionnelle suffisante et qu'enfin ils définissent, à l'échelle romande en tout cas, par concordat intercantonal, les règles souples des exigences minimales et de la coordination scolaire. Il faut faire valoir en ce domaine la contestation. C'est l'heure.

La grève générale de 1918

Une grève générale peut-elle n'être que revendicative ? L'ampleur même du mouvement, s'il touche les transports et les grandes industries, s'il paralyse le pays, ne lui donne-t-il pas une portée révolutionnaire ? La grève de 1968 en France permet de mieux comprendre les passions soulevées en Suisse par la grève de 1918.

Constant Frey, s'appuyant sur les travaux de deux auteurs alémaniques, MM. Gautschi et Schmid-Amman, sur la documentation et les souvenirs de Paul Perrin, qui fut lié à ces événements (et dont la «Revue syndicale» de 1958 avait publié une étude-esquisse sur la grève de 1918), et enfin sur ses propres recherches et souvenirs, Constant Frey publie un essai sur : «La grève générale de 1918, légendes et réalités».

Constant Frey n'a pas prétendu faire œuvre d'historien. Ce n'était pas là son métier. Il fut secrétaire général de la Fédération des cheminots, cheminots qui en 1918 jouèrent un rôle décisif dans la grève générale. Il était donc bien placé, comme Paul Perrin, son prédécesseur à la rédaction du «Cheminot», pour sentir de l'intérieur ces événements, qui inspireront, ces années à venir, d'autres études érudites que faciliteront, après cinquante ans, l'ouverture des archives fédérales.

L'indépendance de caractère de Constant Frey et ses qualités de journaliste et d'écrivain le prédestinaient à rédiger pour le public de langue française ce témoignage.

Nos lecteurs qui voudraient bénéficier du prix de souscription, de Fr. 12.—, d'ici au mois de septembre, peuvent adresser leur bulletin de commande à leurs fédérations syndicales ou, sinon, en tant qu'abonné de D.P. à notre rédaction. Sur carte, avec adresse lisible; nous nous chargerons de faire parvenir à l'éditeur leur commande.

Chiens écrasés, hommes écrasés

Chaque année, nos lecteurs le savent, nous tirons quelques renseignements du rapport de la Caisse nationale suisse d'assurances en cas d'accidents. La statistique des accidents est toujours révélatrice. Deux remarques à ce sujet : l'augmentation constante des accidents non-professionnels, alors que les accidents de travail diminuent légèrement. Hors des chantiers et de la fabrique, les dangers sont plus nombreux; il y a bientôt plus de risque à l'arrière que sur le front.

Cependant le tribut du travail est extraordinairement lourd. En 1967, on a recensé 395 accidents professionnels mortels.

Cette année, encore, il nous faut écrire : chaque jour ouvrable, en Suisse, un ou deux hommes meurent en travaillant pour notre confort.

Ce sacrifice est hélas ! réduit au rang de fait divers. Chiens écrasés, hommes écrasés.